

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

REGLEMENT NUMERO 10100-2009 MODIFIANT LE
« REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 2007-01-9125 »

Séance ordinaire du Conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1^{er} octobre 2009 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Guy Maranda
et les conseillers suivants : Nicole Nolin, conseillère siège # 1
Jean Laliberté, conseiller siège # 2
Jean Perron, conseiller siège # 3
Louise Côté, conseillère siège # 4
Gilles Vézina, conseiller siège # 5
Jim O'Brien, conseiller siège # 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Guy Maranda

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) et de la Loi privée concernant la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier le règlement 2007-01-9125 relatif au zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 7 juillet 2009;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 4 août 2009;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 1^{er} septembre 2009;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nicole Nolin
APPUYÉ par le conseiller Gilles Vézina
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10100-2009 tel que déposé et amendé suite à l'assemblée publique de consultation modifiant le « Règlement de zonage numéro 2007-01-9125 », lequel est annexé au livre des règlements pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Article 1

Le règlement relatif au zonage est modifié en remplaçant, à l'article 1.6, la définition «ALLÉE D'ACCÈS» par la définition suivante:

Allée localisée dans l'emprise de la rue, dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation. (voir croquis 1.6.1)

Article 2

Le règlement relatif au zonage est modifié en ajoutant, à l'article 1.6, à la suite de la définition «BÂTIMENT», la définition suivante:

BÂTIMENTS ATTENANTS

Bâtiments contigus structurellement séparés par un mur sans accès entre les deux bâtiments.

Article 3

Le règlement relatif au zonage est modifié en ajoutant, à l'article 1.6, à la suite de la définition « BÂTIMENTS ATTENANTS », la définition suivante:

BÂTIMENTS ANNEXÉS

Bâtiments rattachés avec accès entre les bâtiments.

Article 4

Le règlement relatif au zonage est modifié en remplaçant, à l'article 1.6, la définition «COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL» par la définition suivante:

Rapport au sol entre la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, garages annexés ou attenants et abris d'auto annexés ou attenants, par rapport à l'aire totale du terrain sur lequel ils sont implantés (C.O.S.).

Article 5

Le règlement relatif au zonage est modifié en ajoutant, à l'article 1.6, à la suite de la définition « COUR AVANT », le paragraphe suivant:

Dans les zones 13-V et 14-V, pour les terrains bordant la plage municipale, la cour avant correspond à l'espace s'étendant entre le bâtiment principal et la plage municipale.

Article 6

Le règlement relatif au zonage est modifié en ajoutant, à l'article 1.6, à la suite de la définition «MARGE DE REcul», le paragraphe suivant:

Cette distance se calcule à partir de la paroi extérieure des murs. Les avant-toits de 0,5 mètre et moins en saillie des murs extérieurs ne sont pas considérés dans le calcul de la distance.

Dans le cas d'un avant-toit de plus de 0,5 mètre en saillie d'un mur extérieur, la marge de recul se calcule à partir de la paroi extérieure de l'avant-toit auquel une distance de 0,5 mètre est soustraite.

Article 7

Le règlement relatif au zonage est modifié en remplaçant la première phrase de l'article 7.2.3.1 par le texte suivant :

La hauteur d'un garage privé, ou abri d'auto, attenant ou annexé au bâtiment principal, ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 8

Le règlement relatif au zonage est modifié en remplaçant la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 7.2.3.2 par le texte suivant :

Un garage ou un abri d'auto annexé ou attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal, et la façade du garage ou de l'abri d'auto ne peut devancer la façade du bâtiment principal sur plus de 50 % de la profondeur du garage ou de l'abri d'auto.

Article 9

Le règlement relatif au zonage est modifié en abrogeant le 4^e paragraphe de l'article 7.2.3.2.

Article 10

Le règlement relatif au zonage est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe de l'article 7.2.3.3 par le texte suivant :

La superficie maximale d'un garage attenant ou annexé au bâtiment principal ne peut excéder 70 % du bâtiment principal.

Article 11

Le règlement relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 8.2.1.6, l'article suivant :

8.2.1.7 Abris temporaires de jardin faits en toile et abris moustiquaires

Les abris temporaires de jardin faits en toile et abris moustiquaires sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} avril au 15 novembre de la même année. Entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de l'année suivante, seule la structure (charpente) peut être conservée en place. De plus, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté ;
- 2^o ils doivent être localisés en cour latérales ou arrière et aux endroits mentionnés à l'article 9.2 du présent règlement ;
- 3^o ils doivent être composés d'une structure facilement démontable, non permanente ;
- 4^o ils doivent être revêtus de façon uniforme ; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit ;

- 5° ils ne doivent pas excéder une hauteur de 4 mètres ;
- 6° le nombre d'abris temporaires de jardin faits en toile et d'abris moustiquaires est limité à deux et la somme de la superficie de ceux-ci, incluant les terrasses, les pergolas et les gazébos permanents, ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Article 12

Le règlement relatif au zonage est modifié en ajoutant, à l'article 9.2-2°, après le mot «gazébos», le texte suivant :

d'une hauteur maximale de 4 mètres.

Article 13

Le règlement relatif au zonage est modifié en remplaçant l'article 10.2.1.2-1° par le texte suivant :

1° dans la cour avant : 1,25 mètre ;

Article 14

Le règlement relatif au zonage est modifié en ajoutant à la fin de l'article 12.1.4 un paragraphe dont le texte est le suivant :

Une allée de circulation et une aire de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

Article 15

Le règlement relatif au zonage est modifié en remplaçant la première phrase de l'article 17.5.1 a) par le texte suivant :

Un garage (isolé, annexé ou attenant) ou un abri d'auto annexé ou attenant au bâtiment principal est autorisé sur le même emplacement où l'on retrouve le bâtiment principal, sous réserve que l'ensemble formé par le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto n'excède pas le coefficient d'occupation au sol indiqué à l'article 17.3.3 du présent règlement.

Article 16

Le règlement relatif au zonage est modifié en remplaçant la première phrase de l'article 17.5.1 b) par le texte suivant :

La superficie minimale d'un garage annexé ou attenant ou d'un abri d'auto est de 18,6 m²; la superficie minimale d'un garage isolé est de 22,3 m²;

Article 17

Le règlement relatif au zonage est modifié en remplaçant la deuxième phrase de l'article 17.5.1 c) par le texte suivant :

La hauteur d'un garage annexé ou attenant ou abri d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1^{er} jour d'octobre 2009.

Guy Maranda, maire

Richard Labrecque, greffier